

Situation au 1er janvier 1983

DE LA COMMUNAUTE
APPLICABLES DANS LES ETATS MEMBRES

EVOLUTION DES TAUX DE T.V.A.

COMMISSION
DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES
Direction générale
Institutions financières
et fiscalité
XV/B/2

TAUX DE T.V.A. APPLICABLES DANS LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE

PAYS	DATES D'INTRODUCTION DE LA T.V.A. ET DE MODIFICATION DES TAUX	NORMAL %	INTER-MEDIAIRE %	MAJORE %	REDUIT %	NUL %
1. ALLEMAGNE	1. 1. 1968	10	-	-	5	-
	1. 7. 1968	11	-	-	5,5	-
	1. 1. 1978	12	-	-	6	-
	1. 7. 1979	13	-	-	6,5	-
	1. 7. 1983	14	-	-	7	-
2. BELGIQUE	1. 1. 1971	18	14	25	6	voir annexe
	1. 1. 1978	16	-	25	6	
	1. 7. 1981	17	-	25	6	
	1. 1. 1983	19 (1)	17 (1)	25 (2)	5	
3. DANEMARK	3. 7. 1967	10	-	-	-	voir annexe
	1. 4. 1968	12,5	-	-	-	
	29. 6. 1970	15	-	-	-	
	29. 9. 1975	15	-	-	9,25 (3)	
	1. 3. 1976	15	-	-	-	
	3. 10. 1977	18	-	-	-	
	1. 10. 1978	20,25	-	-	-	
	30. 6. 1980	22	-	-	-	
4. FRANCE	1. 1. 1968	16 2/3 (4)	13 (4)	20	6	-
	1. 12. 1968	19 (4)	15 (4)	25	7	
	1. 1. 1970	23	17,60	33 1/3	7,5	
	1. 1. 1973	20	17,60	33 1/3	7	
	1. 1. 1977	17,60	-	33 1/3	7	
	1. 7. 1982	18,60	-	33 1/3	7 et 5,5(5)	

PAYS	DATES D'INTRODUCTION DE LA T.V.A. ET DE MODIFICATION DES TAUX	NORMAL %	INTER-MEDIAIRE %	MAJORE %	REDUIT %	NUL %
5. IRLANDE	1. 11. 1972	16,37	11,11	30,26	5,26	voir annexe
	3. 9. 1973	19,50	11,11	36,75	6,75	
	1. 3. 1976	20	-	35 } (6) 40	10	
	1.3.1979	20	-	-	10	
	1.5.1980	25	-	-	10	
	1.9.1981	30	-	-	18 (7)	
	1.5.1982	30	-	-	18 (7)	
	1. 1. 1973	12	-	18	6	
	1. 1. 1975	12	18	30	6	
	18. 3. 1976	12	18	30	6	
10. 5. 1976	12	18	30	6 et 9		
23. 12. 1976	12	18	30	1/3/6/9		
8. 2. 1977	14	18	35	1/3/6/9/12		
3. 7. 1980	15	18	35	2 et 8		
1. 11. 1980	14	15 et 18	35	1/2/3/6/9/12		
1. 1. 1981	15	18	35	2 et 8		
5. 8. 1982	18	20 (8)	38 (8)	2/8/10/15 (8)		
7. LUXEMBOURG	1. 1. 1970	8	-	-	4	-
	1. 1. 1971	10	-	-	5 2 (9)	
8. PAYS-BAS	1. 1. 1969	12	-	-	4	voir annexe
	1. 1. 1971	14	-	-	4	
	1. 1. 1973	16	-	-	4	
	1. 10. 1976	18	-	-	4	

PAYS	DATES D'INTRODUCTION DE LA T.V.A. ET DE MODIFICATION DES TAUX	NORMAL %	INTER-MEDIAIRE	MAJORE %	REDUIT %	NULL %
9. ROYAUME-UNI	1. 4. 1973	10	-	-	-	
	29. 7. 1974	8	-	-	-	
	18. 11. 1974	8	-	25	-	
	1. 5. 1975	8	-	25	-	voir annexe
	12. 4. 1976	8	-	12,5	-	
	18. 6. 1979	15	-	-	-	
10. GRECE	1.1.1984	-	-	-	-	

- (1) Maintien du taux de 17 % pour le gasoil de chauffage, le gaz et l'électricité ; les cafés et restaurants, le secteur de la construction ; les oeuvres d'art originales, objets de collection, antiquités ; les chaussures.
- Application du taux de 19 % pour la bière, les limonades, la margarine, les vêtements, les meubles, la droguerie, etc.
- Passage de 17 à 25 % pour les appareils électro-ménagers ; les montres ordinaires, la fausse bijouterie et les articles de maroquinerie en simili ; la distribution radio et T.V. ; les jeux et jouets électroniques, etc.
- (2) Une taxe de luxe additionnelle de 5 % est perçue depuis le 1er décembre 1980 sur les livraisons et importations de certains produits soumis au taux de T.V.A. de 25 % (articles de bijouterie, orfèvrerie, fournares, produits de parfumerie, armes de chasse, etc.). A partir du 1er septembre 1981, cette taxe a été portée à 8 % et ses effets étendus à d'autres produits (voitures de plus de 3,000 cc, yachts, bateaux de plaisance, appareils radio et T.V.). A noter que cette taxe de luxe additionnelle suit en principe les mêmes règles que celles applicables à la T.V.A.
- (3) Mesures temporaires en vigueur pendant la période du 29.9.1975 au 29.2.1976, mais uniquement pour opérations autres que vente et location de véhicules à moteur, fourniture d'électricité, téléphone, télégraphe, télex - Emissions de radio et TV.
- (4) Dans cet Etat membre et jusqu'au 1.1.1970, les taux de T.V.A. étaient applicables à un prix comprenant la T.V.A. elle-même. Depuis le 1.1.1970, les taux de T.V.A. s'appliquent à des prix hors taxe.
- (5) Le taux de 5,5 % est appliqué à la plupart des produits alimentaires.
- (6) Taux de 35 % : véhicules routiers à moteur (voitures, motos, etc.), à l'exclusion des véhicules destinés au transport de plus de 16 personnes ;
Taux de 40 % : appareils radio et TV, gramophones et articles similaires. Ces taux s'appliquaient sur les biens ci-dessus seulement au premier stade (fabrication ou importation). Aux stades suivants le taux de 10 % était applicable et la réduction n'était admise que dans la mesure de 10 %.
- (7) Des réductions de la base d'imposition conduisent en fait à l'application de taux de 1,8% et de 3% respectivement aux livraisons de détail et de biens immobiliers.

- (8) Taux de 20 % : voitures jusqu'à 2.000 cc.
Taux de 38 % : produits de luxe (pierres précieuses, fourrures, voitures au-delà de 2.000 cc., etc.).
Taux de 2 % : biens de première nécessité et de large consommation ; services de radio-diffusion à caractère culturel, politique, éducatif, etc.
Taux de 8 % : spectacles ; oeufs ; certains vins ; certains textiles ; énergie à usage domestique ; produits de pêche à usage agricole ou de la pêche en eau douce ; médicaments ; etc.
Taux de 10 % : produits agricoles et de la pêche non couverts par les autres taux réduits ; disques et cassettes enregistrés ; etc.
Taux de 15 % : viande bovine.
- (9) Taux fixé chaque année par les lois budgétaires arrêtées depuis décembre 1969 (exercice 1970).

LES CAS D'APPLICATION DU TAUX ZÉRO A LA CONSOMMATION
DANS LES LEGISLATIONS T.V.A. DES ETATS MEMBRES

L'exonération avec droit à déduction ou au remboursement de la taxe en amont (taux zéro) est appliquée dans tous les Etats membres aux opérations à l'exportation et opérations assimilées (services portuaires, prestations, d'intermédiaires en douane, livraisons et entretiens de bateaux et d'avions, etc.); en outre, certains Etats membres appliquent un taux zéro à l'intérieur du pays aux opérations suivantes :

ITALIE

- les livraisons de journaux quotidiens;
- les livraisons de terrains non susceptibles d'édification;
- les livraisons de pâtes alimentaires, pain, lait destiné à la consommation alimentaire ;

- certaines opérations effectuées dans le cadre des interventions en faveur des victimes des tremblements de terre dans le sud de l'Italie (mesure transitoire pour la période du 1.1.1981 au 31.12.1981, prorogée jusqu'au 31.12.1982) et autorisée par le Conseil (1).

BELGIQUE

- les livraisons de journaux quotidiens et hebdomadaires.

IRLANDE

- les transports de biens à l'intérieur du pays en exécution d'un contrat qui prévoit le déplacement de ces biens vers un endroit situé à l'étranger;
- les livraisons d'aliments pour animaux (à l'exclusion des aliments pour animaux domestiques);

- les livraisons d'engrais qui sont livrés par unités d'au moins 10 kilogrammes;
- certains services fournis par les "Commissioners of Irish Lights";

./.

(1) Décision 81/890/CEE du 3.11.1981 (JO n° L 322 du 11.11.81 p. 40
décision 82/424/CEE du 21.6.1982 (JO n° L 184 du 29.6.82 p. 26).

- Les livraisons de produits alimentaires destinés à la consommation humaine (à l'exclusion de certains produits, notamment boissons alcooliques, boissons manufacturées, glaces, sucreries);
- Les livraisons de médicaments administrés par voie orale, utilisés pour la consommation humaine;
- Les livraisons de médicaments administrés par voie orale, utilisés pour la consommation animale (à l'exclusion de ceux destinés aux animaux domestiques);
- Les livraisons de semences, plantes, arbres etc., utilisés aux fins de la production alimentaire;
- Les livraisons de livres (à l'exclusion de journaux, périodiques, catalogues etc.);
- Les livraisons d'articles d'habillement, y compris les chaussures (à l'exclusion des articles en fourrure);
- Les livraisons de tissus et autres articles utilisés pour la fabrication d'articles d'habillement;
- Les livraisons de fauteuils roulants, béquilles, appareils orthopédiques et autres parties artificielles du corps, (à l'exclusion de dents artificielles);
- Les livraisons de cuirs pour semelles et pour empeignes, talons, etc.
- Les livraisons de charbon, gaz, électricité, bougies, mazout pour le chauffage ou éclairage;

ROYAUME-UNI

- Les livraisons de semences ou autres moyens de reproduction des plantes se classant sous le paragraphe ci-dessus;
- Les livraisons de produits destinés à l'alimentation des animaux domestiques;
- Les livraisons de produits alimentaires destinés à la consommation humaine ou animale, à l'exception de certains produits très élaborés tels que crèmes glacées, chocolats, boissons manufacturées ou assujetties à un droit d'accise, et des produits destinés à l'alimentation des animaux domestiques;

- Les livraisons d'animaux vivants d'un genre généralement utilisé comme produits alimentaires pour la consommation humaine ou apportant ou fournissant un tel produit alimentaire;
- Les services d'égout;
- Les livraisons d'eau, à l'exception des eaux distillées;
- Les livraisons de livres, journaux, revues, musique, cartes etc.
- Les livraisons de bandes magnétiques et appareils enregistreurs destinés à l'Institut national royal des aveugles;
- Les livraisons à une oeuvre de bienfaisance de récepteurs radio réservés au prêt gratuit aux aveugles;
- Les annonces dans les journaux, revues ou périodiques et les services accessoires;
- Les services d'informations aux journaux
- Les livraisons de combustibles, gaz, électricité, huiles d'hydrocarbures (à l'exception de ceux soumis à un droit d'accise);
- Les constructions d'immeubles (est-à-dire : la concession, par une personne qui construit un immeuble, d'une part d'intérêt substantiel dans ledit immeuble. La prestation, pendant la construction, modification ou la démolition d'un immeuble, de services autres que ceux d'architecte etc.);
- Les livraisons de certains matériaux par une personne fournissant les services mentionnés ci-dessus à l'exclusion des travaux d'entretien et de réparation;
- Les services de transport de passagers dans tout véhicule, navire ou aéronef de 12 places au moins, ou par la poste, ou par toute ligne régulière;
- Les services de transport de passagers ou de fret en provenance ou à destination d'un lieu situé en dehors du Royaume-Uni;
- Les livraisons de certaines caravanes;
- Les livraisons de produits pharmaceutiques, médicaments, instruments médicaux et chirurgicaux etc. (à l'exclusion des appareils acoustiques, prothèses dentaires, lunettes, etc.);
- Les livraisons par des organismes de bienfaisance de biens cédés par donation en vue de leur mise en vente;
- Les livraisons de vêtements et chaussures pour les enfants;
- Les livraisons de boîtes et casques à usage industriel.

DANEMARK

- Les livraisons de journaux qui sont publiés au moins une fois par mois;
- Les transports à l'intérieur du pays de biens en provenance de l'étranger;
- Les abonnements pour un périodique étranger d'un éditeur étranger au nom du souscripteur.

PAYS-BAS

- Les ventes par abonnements des journaux; (jusqu'au 31.12.79 comme mesure transitoire)
- Les livraisons de perles fines et pierres précieuses, même travaillées,)
supprimé)
à partir)
(du 1.1.79)
- Les livraisons de métaux précieux sous forme de barres, blocs, etc.